

4.1.1.202

Le 14 avril 2004

43 C

1 1 1 4 **Réserve naturelle „Les Lavettes“, Commune d'Orvin**

Le Conseil-exécutif, vu l'article 13 alinéa 2 lettre a et l'article 36 alinéa 1 et 2 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993, arrête:

I. Mise sous protection

1. Les prés secs „Les Lavettes“ et ses alentours dans les pentes rocheuses situées au-dessus du village d'Orvin sont mis sous la protection de l'Etat.

II. But de la mise sous protection

2. La réserve naturelle a pour but
 - la conservation et la revalorisation des prairies sèches et des pâturages boisés
 - la conservation et la revitalisation d'une diversité de vie caractéristique dans les lieux secs
 - la revitalisation et le maintien d'une exploitation traditionnelle dans les zones en mosaïque de forêt-buissons-prés secs
 - la conservation de la diversité faunistique et floristique

III. Délimitation

3. La réserve naturelle est reportée sur un plan 1 : 2'000 daté du 27 octobre 2003. Le plan est partie constituante du présent arrêté. La réserve naturelle comprend les bien-fonds suivants:
Commune d'Orvin: feuillets du registre foncier nos: 240, 1705 A, 1706 A et C et 1713 A et B partiellement. La route (feuillelet du registre foncier no 2226) ne fait pas partie du présent arrêté.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il y a interdiction générale d'apporter des modifications quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection, particulièrement:
 - a) d'ériger des constructions, des ouvrages ou des installations quelconques;
 - b) de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;
 - c) d'allumer des feux;
 - d) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des déchets, des matériaux ou des liquides quelconques;



- e) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux, ainsi que d'endommager ou détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
- f) de laisser errer les chiens. Ceux-ci doivent être tenus en laisse;
- g) de ramasser, de déterrer ou d'endommager des plantes;
- h) d'introduire des plantes et des animaux;
- i) de faire de l'escalade dans les roches;
- j) de faire de l'équitation et du vélo tout terrain en dehors des chemins balisés;
- k) d'organiser des manifestations sportives ou de détente et
- l) d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires.

7. Dans certains cas justifiés, l'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations aux prescriptions de protection.

8. Aucun accord de dérogation de la part de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour:

- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de l'Inspection de la protection de la nature;
- b) les mesures et travaux forestiers après consultation de l'Inspection de la protection de la nature ou selon contrat;
- c) les mesures et travaux indispensables visant à maintenir la fonction de protection contre des chutes de pierres de la forêt et d'autres installations avec le même objectif;
- d) l'exploitation agricole selon les contrats d'exploitation et
- e) l'utilisation et l'entretien de bâtiments, ouvrages et constructions existants sans en modifier l'utilisation.

V. Dispositions diverses

9. L'Inspection de la protection de la nature est compétente en matière de surveillance, de marquage et de travaux d'entretien.

10. Pour l'exercice de la chasse les prescriptions légales correspondantes sont applicables.

11. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

12. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner le rétablissement de l'état primitif de la réserve naturelle dans un délai convenable. Si une telle disposition n'est pas respectée, l'Inspection de la protection de la nature est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

13. Le présent arrêté doit être enregistré dans l'inventaire des réserves naturelles en indiquant le no. et la date de l'arrêté.

14. Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle du Jura bernois, ainsi que dans la Feuille d'avis du district de Courtelary; il entre en vigueur dès sa parution dans la Feuille officielle.

A la Direction de l'économie publique

Certifié exact

le chancelier:

